

Marguerite de Lorraine sans le consentement du roi, Louis XIII consulta l'assemblée du clergé de 1635 sur cette question : Si les mariages des princes du sang qui peuvent prétendre à la succession de la couronne, peuvent être valables et légitimes sans le consentement du roi. L'assemblée fut d'avis que « les coutumes des États peuvent faire que les mariages soient nuls et non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, affermées par une prescription légitime, et autorisées de l'Église; que la coutume de France ne permet pas que les princes du sang, et surtout les plus proches, et qui sont présomptifs héritiers de la couronne, se marient sans le consentement du roi, beaucoup moins contre sa volonté et sa défense. » Cette décision ayant souffert des difficultés, l'évêque de Montpellier fut chargé de la porter à Rome, et de la soutenir auprès du Pape. Mais Urbain VIII refusa de la confirmer, disant qu'il ne pouvait regarder comme invalide un mariage contracté avec toutes les conditions prescrites par le concile de Trente; que s'il était contraire aux coutumes de France, on pouvait le déclarer nul quant aux effets civils, mais non quant au sacrement (1).

801. 5° Enfin, Napoléon, voulant faire casser le mariage de son frère Jérôme, s'adressa à Pie VII, alléguant, entre autres causes de nullité, le défaut de consentement des parents et le rapt de séduction. Le Pape lui répondit par une lettre datée du 26 juin 1805, dans laquelle nous lisons le passage suivant : « L'Église, bien loin de déclarer nuls, quant au lien, les mariages faits sans le consentement des parents et des tuteurs, les a, même en les blâmant, déclarés valides dans tous les temps, et surtout dans le concile de Trente. Il est également contraire aux maximes de l'Église de déduire la nullité du mariage du rapt ou séduction : l'empêchement du rapt n'a lieu que lorsque le mariage est contracté entre le ravisseur et la personne enlevée, avant que celle-ci soit remise en sa pleine liberté. Or, comme il n'y a pas d'enlèvement dans le cas dont il s'agit, ce qu'on désigne dans le mémoire par le mot de rapt de séduction signifie la même chose que le défaut de consentement des parents, duquel on déduit la séduction du mineur, et ne peut en conséquence former un empêchement dirimant quant au lien (2). »

(1) Voyez la collection des procès-verbaux des assemblées du clergé de France, tome II, p. 357. — (2) Histoire du pape Pie VII, par M. le chevalier Artaud, tom. II, chap. 6.

§ VI. Du Lien provenant d'un premier Mariage

802. Tant que le lien provenant d'un mariage valablement contracté subsiste, il empêche qu'on ne puisse valablement en contracter un second. L'homme ne peut avoir plusieurs femmes en même temps, et la femme ne peut avoir plusieurs maris : « Si quis dixerit licere christianis plures simul habere uxores, et hoc nulla lege divina prohibitum; anathema sit (1). » Et le Mariage entre chrétiens, une fois consommé, ne peut être dissous que par la mort de l'un ou de l'autre conjoint : le lien conjugal est indissoluble; il ne peut être rompu, ni du consentement mutuel des deux parties, ni par l'adultère, ni par tout autre crime, ni par aucune puissance humaine : « Dimittet homo patrem et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet (2). »

803. Lorsque l'un des conjoints vient à mourir, celui qui reste est libre de se remarier; mais il ne convient pas de convoler à de secondes nocces immédiatement après qu'on a recouvré sa liberté : suivant le Code civil qui nous régit, la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent (3). Néanmoins, le mariage fait en contravention de cette loi serait valide, du moins canoniquement. Toutes les fois qu'il se présente pour la bénédiction nuptiale une personne que l'on ne connaît pas, le curé doit s'assurer si elle est libre. S'il découvre qu'elle a été mariée, il exigera l'extrait de l'acte de la sépulture de son conjoint, examinant avec soin si cet acte est en bonne forme. L'absence de l'un des époux, quelque longue qu'elle soit, n'est pas une preuve de sa mort. On ne doit pas non plus s'en rapporter ni au témoignage d'une ou deux personnes intéressées au second mariage, ni à certains bruits vagues, incertains, qui n'ont pas d'autre fondement que de simples présomptions. Au reste, pour peu qu'il y ait d'embarras sur ce point, un curé ne procédera pas à la célébration du mariage sans avoir consulté son évêque.

804. Nous avons dit : 1° que le mariage entre chrétiens, une fois consommé, ne peut être dissous. Mais si, avant la consommation, *ante usum Matrimonii*, l'un des deux époux veut em-

(1) Concil. Trident. sess. xxiv. can. 2. — (2) Math. c. 19. v. 5 et 6. — (3) Cod. civ. art. 228.

brasser l'état religieux, il est libre de se séparer, et le lien conjugal est rompu par la profession solennelle de religion; de sorte que celle des parties qui est restée dans le siècle peut légitimement contracter un autre mariage: « Si quis dixerit, matrimonium ratum non consummatum, per solemnem religionis professionem alterius conjugum non dirimi; anathema sit (1). » Aussi, lorsque, après la célébration du mariage et avant la cohabitation, l'un des époux, l'homme ou la femme, témoigne le désir d'entrer en religion, on lui accorde le terme de deux mois pour se décider à se rendre dans un monastère, ou à vivre maritalement avec son conjoint. La profession qui annule le mariage est celle qui se fait dans un ordre religieux proprement dit, par l'émission des vœux solennels. Ni les vœux simples, ni la promotion au sacerdoce, ne peuvent dissoudre le mariage, même non consommé. Mais la profession religieuse n'a la force de dissoudre le mariage que lorsqu'il n'a pas été suivi de la consommation (2). N'eussent-ils consommé le mariage qu'une seule fois, les époux seraient liés de la manière la plus absolue. Ils pourraient alors d'un consentement mutuel, se séparer, et embrasser l'un et l'autre l'état religieux; mais leur profession laisserait subsister le lien conjugal en son entier. Un homme marié peut aussi, le mariage continuant de subsister, se séparer de son épouse et recevoir légitimement les Ordres sacrés, mais à deux conditions: la première, que la femme y consentira spontanément, volontairement, librement; la seconde, qu'elle fera le vœu de continence perpétuelle. On n'exige pas strictement que la femme se fasse religieuse, surtout lorsqu'elle est avancée en âge. On excepte cependant le cas où le mari serait appelé à l'épiscopat. Celui qui a été admis aux saints Ordres du consentement de sa femme, qui a fait, de son côté, vœu de continence, ne doit plus habiter avec elle, mais exercer les fonctions sacrées comme n'étant plus de ce monde: *De mundo non estis*.

805. Nous avons dit: 2^o que le mariage des chrétiens étant consommé, est absolument indissoluble. En est-il de même du mariage des infidèles? Leur mariage ne peut-il pas être dissous par la conversion de l'un ou de l'autre époux? Si la partie qui reste infidèle consent à vivre paisiblement avec celle qui est convertie à la foi sans qu'il y ait aucun danger pour celle-ci, le mariage subsiste; en sorte que le chrétien ne peut se séparer de l'infidèle: « Si quis fra-

(1) Concil. Trident. sess. xxiv. can. 6. — (2) Lib. III. Decretal. tit. 32. cap. 7.

« ter uxorem habet infidelem, et hæc consentit habitare cum illo, non dimittat illum. Et si qua mulier fidelis habet virum infidelem, et hic consentit habitare cum illa, non dimittat virum (1). » La question se réduit donc à savoir si le mariage peut se dissoudre lorsque l'époux infidèle refuse d'habiter avec l'époux converti à la foi. Or, les jansénistes, et quelques auteurs imbus des préjugés parlementaires, parmi lesquels nous remarquons le Rédacteur des *Instructions sur le Rituel de Langres*, prétendent que, même dans le cas dont il s'agit, le mariage ne peut être dissous, et que la partie qui a embrassé la foi ne peut contracter un second mariage. Mais cette opinion est contraire à l'enseignement de presque tous les théologiens, et aux décisions des Souverains Pontifes. Voici ce que dit saint Paul: « Quod si infidelis discedit, discedat; non enim servituti subjectus est frater aut soror in hujusmodi: in pace autem vocavit nos Deus (2). » Ce qui doit s'entendre d'une séparation qui, en affranchissant le fidèle de la *servitude*, lui rend la liberté, et lui permet de contracter un autre mariage. « Si enim alter infidelium conjugum ad fidem catholicam convertatur, dit le pape Innocent III, altero, vel nullo modo, vel non sine blasphemia divini nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei cohabitare volente, qui relinquitur ad secunda, si voluerit, vota transibit, et in hoc casu intelligimus quod ait Apostolus: Si infidelis discedit, discedat, etc. (3). » Benoît XIV n'est pas moins exprès: « Certum est infidelium conjugium, ex privilegio in fidei favorem a Christo Domino concessio et per Apostolum Paulum I ad Corinth., cap. 7, promulgato, dissolvi, cum conjugum alter christianam fidem amplectitur, renuente altero, in sua infidelitate obdurato, cohabitare cum converso, aut cohabitare quidem volte, sed non sine contumelia Creatoris, hoc est non sine periculo subversionis conjugis fidelis, vel non sine execratione sanctissimi nominis Christi et christianæ religionis despicientia. Ex hoc vero fit integrum non esse conjugii converso transire ad alia vota, priusquam infidelis interpellatus, aut absolute recusaverit cum eo cohabitare, aut animum sibi esse ostenderit, cum illo quidem cohabitandi, sed non sine Creatoris contumelia (4). » C'est aussi la doctrine de saint Pie V et de Grégoire XIII. Telle est d'ailleurs, et telle a toujours été, la pratique du saint-siège (5).

(1) I. Corinth. c. 7. n^{os} 12, 13 et 14. — (2) Ibidem. v. 15. — (3) Lib. IV. Decretal. tit. 19. cap. 7. — (4) De Synodo diocesana, lib. V. cap. 4. — (5) Ibidem. — Voyez les Conférences d'Angers, sur le Mariage; Mgr Bouvier, de Matrimonio, etc.

§ VII. *Du Lien provenant des Ordres sacrés.*

806. Le lien provenant des Ordres sacrés, c'est-à-dire du sous-diaconat ou des Ordres supérieurs, est un obstacle à la validité du Mariage. Ni les sous-diacres, ni les diacres, ni les prêtres, ni les évêques, ne peuvent contracter un Mariage valide : « Si quis dixerit, clericos in sacris Ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contra tractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto; anathema sit (1). » Il n'en est pas de même des Ordres mineurs; ceux qui les ont reçus peuvent se marier. L'empêchement dirimant dont nous parlons n'est que d'institution ecclésiastique; il est par conséquent susceptible de dispense; il n'appartient qu'au Souverain Pontife d'en dispenser, et il n'en dispense que très-rarement, que dans certaines circonstances extraordinaires dont il lui appartient d'apprécier toute la gravité.

§ VIII. *Du Lien provenant de la Profession religieuse.*

807. Il en est de la profession religieuse comme des Ordres sacrés; elle rend inhabile à contracter mariage: le vœu solennel de chasteté qu'elle renferme est un empêchement dirimant qui rend le mariage nul. Le concile de Trente, que nous venons de citer, prononce anathème contre ceux qui diront que les réguliers qui ont fait solennellement profession de chasteté peuvent contracter mariage, et que leur mariage est valide. Il n'en est pas de même du vœu simple de chasteté, il ne forme qu'un empêchement prohibant. On excepte cependant le vœu simple que les novices de la Compagnie de Jésus font après deux ans de noviciat: ils ne peuvent plus contracter valablement mariage: ainsi l'a réglé Grégoire XIII, par la bulle *Ascendente Domino*. Suivant le sentiment le plus probable, le vœu solennel de chasteté n'est qu'un empêchement dirimant de droit ecclésiastique. Aussi le pape peut en dispenser; mais il n'en dispense que bien rarement.

§ IX. *De l'Empêchement de Parenté.*

808. On distingue trois sortes de parentés: la parenté naturelle, la parenté spirituelle, et la parenté légale. La parenté naturelle

(1) Concil. Trident. sess. xxiv can. 9.

est le lien qui unit entre elles les personnes qui descendent d'une même tige, qui sont du même sang. On l'appelle consanguinité, *consanguinitas, quasi sanguinis unitas*. La parenté ou affinité spirituelle est celle qui se contracte dans le Baptême et dans la Confirmation. La parenté légale est celle qui résulte de l'adoption.

1° *De la parenté naturelle.* On considère trois choses dans la parenté naturelle, ou proprement dite: la tige ou souche commune, la ligne et le degré. On appelle tige les père et mère, ou le père ou la mère seulement, dont les parents tirent leur origine commune. La ligne est la suite des personnes qui descendent d'une même tige directement ou indirectement. On distingue la ligne directe et la ligne collatérale. La ligne directe est celle des personnes qui descendent d'une même tige, l'une par l'autre: ainsi, le bisaïeul, l'aïeul, le père, le fils, le petit-fils, sont parents en ligne directe. Cette ligne est ascendante ou descendante: elle est ascendante, autant qu'elle comprend ceux de qui on est né; et descendante, en tant qu'elle se compose de ceux à qui on a donné le jour. La ligne collatérale est formée par ceux qui ont une souche commune, mais qui ne sont pas nés les uns des autres: les frères, les sœurs, les oncles, tantes, neveux et nièces, petits-neveux, petites-nièces, cousins, cousines, etc., sont parents en ligne collatérale. Le degré est l'intervalle ou la distance qui se trouve entre la tige ou souche commune, et les parents qui en descendent. Deux personnes peuvent être parentes à égal degré, ou à un degré inégal: elles sont parentes à égal degré quand elles sont à une même distance de la souche commune: les frères, par exemple, sont parents au même degré; et il en est de même des cousins germains. Elles sont parentes à un degré inégal, quand l'une est plus proche que l'autre de la souche commune: l'oncle et la nièce, par exemple, ne sont pas parents au même degré; l'un est au premier, et l'autre au second. Lorsqu'il y a inégalité dans les degrés de parenté, on dit de deux personnes qu'elles sont parentes d'un degré à un autre, comme du premier au second, au troisième, au quatrième, au cinquième, ainsi de suite.

809. La manière de compter les degrés de parenté n'est pas la même pour la ligne directe que pour la ligne collatérale. En ligne directe, il y a autant de degrés que de générations depuis la souche, ou, ce qui revient au même, autant de degrés qu'il y a de personnes, sans compter celle qui fait souche: ainsi, le fils est au premier degré; le petit-fils, au second; l'arrière-petit-fils, au troisième. Si on remonte de celui-ci au bisaïeul, on trouve quatre

degrés. Quant à ce qui regarde la ligne collatérale, ou les degrés sont égaux de part et d'autre, ou ils sont inégaux. Dans le premier cas, il y a autant de degrés de parenté entre deux personnes qu'il y a de générations entre chacune d'elles et la souche commune; ou, ce qui est la même chose, ces deux personnes sont éloignées entre elles d'autant de degrés qu'elles le sont de la souche commune. Ainsi, les frères et sœurs, qui sont au premier degré en ligne directe de la tige qui est leur père, sont entre eux en ligne collatérale au premier degré. Par la même raison, les cousins germains sont au deuxième; les issus de cousins germains sont au troisième, et les enfants de cousins issus de germains sont au quatrième. Dans le droit civil, on ne suit pas la même supputation que dans le droit canonique, pour les degrés en ligne collatérale. Les juristes comptent les degrés par le nombre des personnes qui descendent d'une souche commune; de sorte que le frère et la sœur sont au deuxième degré, les cousins germains au quatrième, les issus de germains au sixième, et ainsi de suite. Mais on doit s'en tenir, sur ce point, à ce qui est réglé par les canons.

Lorsque deux personnes sont parentes, en ligne collatérale, à un degré inégal, c'est-à-dire, lorsqu'elles ne sont pas à la même distance de la tige commune, elles ne sont censées parentes que dans le degré le plus éloigné où se trouve l'une des deux personnes. L'oncle et la nièce, par exemple, qui sont parents du premier au second, ne sont réputés parents qu'au second: le degré le plus éloigné emporte le plus proche: *Gradus remotior trahit ad se propinquiorem*.

810. La parenté en ligne directe est un empêchement dirimant, à quelque degré que ce soit; cet empêchement s'étend à l'infini, et il est de droit naturel, du moins pour le premier degré. Le même empêchement a lieu en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré inclusivement (1); mais il ne s'étend pas plus loin; en sorte que si les parties ne sont parentes qu'au cinquième degré, ou que l'une d'elles soit au cinquième, l'autre fût-elle au quatrième, au troisième, au deuxième, et même, s'il était possible, au premier, elles peuvent légitimement contracter mariage sans dispense. Les enfants naturels sont compris, comme les autres, dans la loi qui interdit le mariage jusqu'au quatrième degré de consanguinité. Nous ferons remarquer qu'il peut y avoir entre deux personnes une

(1) Concilium Lateranense IV, an. 1215; Decretal. lib. IV, cap. 8.

double parenté, un double empêchement par conséquent; ce qui arrive, par exemple, lorsque deux frères épousent les deux sœurs. Leurs enfants sont parents au deuxième degré, et du côté paternel, et du côté maternel. On doit y faire attention; car la dispense de l'un de ces deux empêchements n'entraîne point la dispense de l'autre, et ne suffit pas pour rendre les parties habiles à contracter. L'empêchement de parenté, en ligne collatérale, est de droit ecclésiastique et non de droit naturel, si ce n'est peut-être entre frère et sœur.

811. 2° *De la parenté spirituelle*. La parenté, l'alliance ou affinité spirituelle se contracte: 1° entre celui qui a administré le Baptême et celui qui le reçoit; 2° entre le ministre et les père et mère de celui qui est baptisé; 3° entre les parrain et marraine d'une part, et le baptisé de l'autre; 4° entre le parrain et la marraine encore d'une part, de l'autre les père et mère de celui qui a reçu le Baptême (1). Nous avons parlé ailleurs de cet empêchement (2). Pour ce qui regarde la Confirmation, le parrain et la marraine contractent, et avec la personne confirmée et avec ses père et mère, la même affinité que dans le Baptême (3). L'empêchement d'affinité spirituelle est de droit ecclésiastique, et peut être levé par une dispense.

812. 3° *De la parenté légale*. Elle se contracte par l'adoption. On l'appelle parenté, alliance ou affinité *légale*, parce que l'adoption a été introduite par les lois *civiles*, dont l'Église a confirmé les dispositions relativement au mariage (4). L'adoption a été établie en France par nos lois, qui en règlent les conditions. Or, suivant l'article 348 du Code civil, « le mariage est prohibé: entre l'adoptant, « l'adopté et ses descendants; entre les enfants adoptifs du même « individu; entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à « l'adoptant; entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. » On doit, au for ecclésiastique, se conformer à cet article: « Cognationem legallem, dit Benoît XIV, et quæ ex ea ad nuptias profluunt obstacula, « eo prorsus modo, quo a jure civili statuta fuerant, universim recepit approbavitque Nicolaus I, in responsione ad *consulta Bullarorum*. Quamobrem, si quæstio incidat, sive in tribunali ecclésiastico, sive etiam in synodo, an in hoc vel illo casu adsit

(1) Concil. Trident. sess. XXIV, de Reformatione Matrimonii, cap. 2. — (2) Voyez, ci-dessus, les nos 117 et 118. — (3) Concil. Trident. ibidem. — Voyez, ci-dessus, le n° 159. — (4) Decret. causa 3. quæst. 3. cap. 1 et 6. tit. 12. — Decretal. lib. IV.

« impedimentum cognationis legalis, necessario recurrendum erit ad leges civiles, atque ad earundem normam controversia decidenda (1). » Mais il ne faut pas perdre de vue que l'adoption ne forme un empêchement dirimant, quant au lien, qu'en vertu d'une loi de l'Église. « Legibus humanis prohibitum est inter tales (adoptantem et adoptatum) matrimonium contrahi; et talis prohibitio est per Ecclesiam approbata: et inde est quod legalis cognatio matrimonium impediatur. Prohibitio legis humanæ non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi interveniret Ecclesiæ auctoritas, quæ idem etiam interdicit. » Ainsi s'exprime saint Thomas (2).

§ X. De l'Empêchement d'Affinité.

813. L'affinité ou l'alliance est une sorte de parenté qu'une personne contracte avec les parents de celle qu'elle a connue charnellement. On distingue deux sortes d'affinités : l'affinité légitime, qui résulte de l'usage du mariage; et l'autre illégitime, qui naît d'un mauvais commerce, *ex copula illicita*. De droit ecclésiastique, l'une et l'autre affinité est un empêchement dirimant entre les personnes alliées. C'est le commerce charnel qui constitue cet empêchement : lorsque le mariage n'a pas été consommé, l'empêchement d'affinité n'a pas lieu; mais il y a un autre empêchement d'honnêteté publique, que nous expliquerons à l'instant. Ce que nous disons du mariage s'applique à la fornication; elle ne produit l'affinité qu'autant qu'elle est consommée : « Non oritur affinitas ex copula illicita, nisi consummatus fuerit actus fornicationis aut adulterii aut incestus ad generationem aptus. » Il faut remarquer aussi qu'on ne contracte l'affinité qu'avec les parents proprement dits de la personne qu'on a connue soit licitement, soit illicitement; elle ne s'étend point à ses alliés : *Affinitas non parit affinitatem*. D'après ce principe, les deux frères peuvent épouser les deux sœurs; le père et le fils peuvent épouser la mère et la fille; un homme peut épouser successivement les veuves de deux frères. De même, celui qui a épousé la sœur de Titius pourra, après la mort de sa femme, épouser la veuve de ce même Titius.

814. L'affinité en ligne directe, soit ascendante, soit descendante, est, comme la parenté, un empêchement dirimant jusqu'à

(1) De Synodo diocesana, lib. vii. cap. 36 — (2) In 4. Sent. dist. 42. quæst. 11. et 2, et Sum. suppl. quæst.

l'infini. Un homme ne peut épouser ni la mère ou l'aïeule, ni les filles ou petites-filles de sa femme. Il en est de même de la femme envers les ascendants ou descendants de son mari. En ligne collatérale, l'empêchement d'affinité légitime s'étend au quatrième degré inclusivement (1), et l'empêchement provenant de l'affinité illégitime, *ex copula illicita*, ne s'étend qu'au deuxième degré (2).

815. Les degrés d'affinité se comptent absolument de la même manière que les degrés de parenté. Ainsi, le mari est au premier degré d'affinité avec la mère, la fille et la sœur de sa femme; il est au deuxième degré avec sa cousine germaine, ainsi de suite. De même, celui qui a contracté une affinité par un commerce illicite ne peut épouser ni la mère, ni l'aïeule, ni la fille, ni la petite-fille, ni la sœur, ni la cousine germaine de celle avec laquelle il a péché; mais il peut épouser la cousine issue des cousins germains de cette même personne. L'empêchement d'affinité est perpétuel : il ne cesse ni par la mort de la personne qu'on a connue charnellement, ni par un autre mariage. L'homme qui aurait été marié deux fois ne pourrait valablement épouser ni une parente de sa première femme, ni une parente de la seconde à un degré prohibé.

816. On demande quelle est l'affinité qui résulte d'un mariage nul. On suppose que ce mariage a été suivi du commerce charnel. Or, nous pensons qu'à s'en tenir au texte de la loi, comme on le doit en pareilles matières, l'affinité ne s'étend qu'au deuxième degré, soit que le mariage ait été contracté de bonne foi, soit qu'il ait été contracté dans la mauvaise foi. Dans le premier cas, l'union charnelle, *copula carnalis*, quoique excusable à raison de l'ignorance des parties, n'est point légitime : elle ne peut donc étendre l'empêchement jusqu'au quatrième degré. Dans le second cas, l'union est, de l'aveu de tous, illicite, et ne produit l'empêchement qu'au deuxième degré. Mais, dans l'un et l'autre cas, le mariage nul entraîne l'empêchement d'honnêteté publique jusqu'au quatrième degré, à moins que le mariage ne soit nul par défaut de consentement.

L'empêchement d'affinité n'est-il que de droit ecclésiastique, même pour le premier degré, soit en ligne collatérale, soit en ligne directe? C'est une question controversée parmi les théologiens. Nous pensons que cet empêchement n'est que de droit ecclésiastique, même pour le premier degré, en quelque ligne que ce soit.

(1) Concil. Lateran. iv, an. 1215. — (2) Concil. Trident. sess. xxiv, de Reformatione Matrimonii, cap. 4.

En effet, rien ne prouve que le mariage entre alliés soit nul de droit naturel ou de droit évangélique. Le Souverain Pontife peut donc dispenser de l'empêchement d'affinité à tous les degrés (1).

817. Quelquefois l'affinité illégitime survient pendant le mariage, par le commerce illicite de l'un ou de l'autre époux. Il est certain que cette sorte d'affinité ne dissout pas le mariage; elle prive seulement la partie coupable du droit de demander à l'autre partie le devoir conjugal, sans la dispenser toutefois de l'obligation de le rendre, lorsque la partie innocente l'exige. Mais, les confesseurs y feront attention, cette privation ne résulte que de la faute consommée, *ex copula perfecta*, entre l'un des époux et les parents de l'autre conjoint au premier ou au second degré: « Post matrimonium, si conjux rem habet cum consanguinea vel consanguineo alterius conjugis, tunc contrahit impedimentum ad petendum (debitum conjugale), ut communiter dicunt doctores, modo incestus sit cum consanguineis conjugis in primo vel secundo gradu (2). » Nous ajouterons que, selon le sentiment qui nous paraît le plus probable, la privation du droit des époux ne s'encourt, ni par celui qui ignore, d'une ignorance non affectée, la loi qui inflige cette peine; ni par celui qui ignore si la personne avec laquelle il pèche lui est alliée au second degré (3). En tout cas, le confesseur ne doit point avertir le pénitent de la peine dont il s'agit, sans être préalablement muni du pouvoir nécessaire pour lui rendre la faculté d'user de ses droits; et il n'attendra pas pour dispenser ce pénitent qu'il le trouve digne de l'absolution; il peut le rétablir dans l'exercice de ses droits, sans l'absoudre; et il y aurait généralement de graves inconvénients à lui faire connaître la peine qu'il a encourue, sans lui en accorder aussitôt la dispense.

§ XI. De l'Empêchement d'Honnêteté publique.

818. L'empêchement d'honnêteté publique est fondé sur une proximité, sur une espèce d'affinité qui naît de deux causes: savoir, des fiançailles valides, et d'un mariage contracté qui n'a point été consommé. Cet empêchement, qui est de droit ecclésiastique, a été établi, parce qu'il ne paraît pas honnête que celui qui s'est fiancé avec une personne épouse la proche parente de sa fiancée, ni que

(1) Voyez Billuart, Tract. de Matrimonio, dissert. vi. art. 5. § 3; le cardinal de la Luzerne, Instructions sur le Rituel de Langres, ch. 9. art. 4. § 14, etc. — (2) S. Alphonse, lib. vi. n° 1070. — (3) S. Alphonse, ibidem.

celui qui s'est marié, même sans consommer le mariage, épouse, après avoir recouvré sa liberté, une personne parente de sa première femme à un certain degré.

L'empêchement d'honnêteté publique résultant des fiançailles, a lieu entre les fiancés et leurs parents légitimes ou illégitimes au premier degré (1). Il ne va pas plus loin. Ainsi, un fiancé ne peut épouser une parente au premier degré de sa fiancée, c'est-à-dire qu'il ne peut, sans dispense, se marier ni avec la mère, ni avec la fille, ni avec la sœur de sa fiancée. De même, une fiancée ne peut épouser ni le père, ni le fils, ni le frère de son fiancé; mais les fiancés peuvent valablement contracter mariage avec les autres parents. Ils peuvent aussi épouser les alliés de leurs parents, à quelque degré que soit leur alliance. Ainsi, par exemple, un fiancé contracte valablement, sans dispense, avec la belle-mère, ou la belle-sœur, ou la belle-fille de sa fiancée.

819. Depuis le concile de Trente, les fiançailles qui sont nulles, invalides, pour quelque cause de nullité que ce soit, ne produisent point l'empêchement d'honnêteté publique; mais il y a empêchement toutes les fois que les fiançailles ont été valablement contractées, quoiqu'elles aient été résiliées depuis, lors même que les deux parties se seraient rendu réciproquement leur parole. Ni la raison de l'empêchement, ni l'empêchement lui-même, ne dépendent de la volonté des fiancés. Si les fiançailles ont été faites sous condition, elles ne font naître l'empêchement qu'autant que la condition s'accomplit; le consentement des parties contractantes est en suspens jusqu'à l'accomplissement de la condition: et si la condition ne s'accomplit pas, les fiançailles tombant sans avoir formé d'engagement, cessent par là même de pouvoir former l'empêchement.

820. Est-il nécessaire, pour la validité des fiançailles, qu'elles aient été célébrées à l'église, avec les cérémonies d'usage? Non, évidemment; il n'en est pas des fiançailles comme du mariage; elles peuvent être valides sans la présence du curé. Mais les fiançailles privées et non solennelles, celles qui ne se font qu'à la maison, en présence des parents, devant un notaire ou même sans le ministère d'un notaire, produisent-elles l'empêchement d'honnêteté publique? Il doit passer pour certain, comme le dit très-bien le Rédacteur des *Conférences d'Angers*, que cet empêchement naît des promesses de mariage faites à la maison en présence des familles, comme il naît des fiançailles qui ont été célébrées à l'église, en présence du

(1) Concil. Trident. sess. xxiv, de Reformatione Matrimonii, cap. 3.

curé. « La raison qu'on en rend, continue le même auteur, c'est que les fiançailles ne sont autre chose que des promesses de mariage, et que des promesses de mariage qui sont valides obligent ceux qui les ont faites à les accomplir, soit qu'elles aient été faites à la face de l'Église, soit qu'elles aient été faites à la maison. Par conséquent, elles produisent aussi l'empêchement de l'honnêteté publique, car il n'y a aucune raison de dire qu'elles ont la force d'obliger ceux qui les ont faites à les accomplir, et qu'elles n'ont pas celle de produire l'empêchement de l'honnêteté publique; vu que le concile de Trente ne demande rien autre chose, pour faire naître cet empêchement, que des fiançailles qui soient valides. On peut ajouter qu'un empêchement dirimant et la cause qui le produit étant établis par le droit commun dans l'Église, ils doivent avoir lieu et être les mêmes partout. Ainsi, puisque les fiançailles qui sont valides produisent l'empêchement de l'honnêteté publique dans les diocèses où on les célèbre à l'église, elles doivent aussi produire le même effet dans ceux où l'on n'a pas coutume de les célébrer à l'église; et comme, dans les diocèses où la coutume est établie de célébrer les fiançailles à l'église, elles ne cessent pas d'être valides pour n'y avoir pas été faites, il s'ensuit qu'elles y produisent pareillement l'empêchement de l'honnêteté publique. Par conséquent, il faut dire que les fiançailles qui sont valides produisent cet empêchement en tous lieux, encore qu'elles n'aient pas été faites à l'église. C'est le sentiment des canonistes de Rome, contre lequel l'auteur des *Conférences de Paris* ne dit rien d'assez fort pour le détruire (1). »

821. L'empêchement d'honnêteté publique qui vient d'un mariage contracté et non consommé, s'étend au quatrième degré inclusivement. Le mariage, quoique invalidement contracté, opère l'empêchement d'honnêteté publique, à moins que la nullité ne vienne du défaut de consentement, comme de l'erreur, de la violence, de la privation de l'usage de raison. Le mariage étant nul par suite du défaut de consentement dans une des parties contractantes, il n'y a pas d'empêchement d'honnêteté publique.

Cet empêchement, soit qu'il provienne des fiançailles, soit qu'il résulte d'un mariage non consommé, est perpétuel, et subsiste même après la mort de l'une des parties qui l'ont fait naître. Si donc Paul ayant promis à Pauline de se marier avec elle, vient à mou-

(1) Conférences d'Angers, sur le Mariage, conf. xiii. quest. 1 — Voyez aussi Pontas, dictionnaire des cas de conscience, etc.

rir avant la célébration du mariage, Pauline ne pourra épouser aucun des parents de Paul au premier degré. De même, si Pierre, marié à Pétronille, perdait sa femme, même avant d'avoir consommé le mariage, il ne pourrait épouser aucun des parents de Pétronille jusqu'au quatrième degré inclusivement.

§ XII. De l'Empêchement du Crime.

822. L'empêchement du crime tire son origine de l'adultère seul ou de l'homicide seul, ou de l'adultère et de l'homicide réunis. Cet empêchement est d'institution ecclésiastique, et ne regarde que ceux qui veulent contracter un second mariage.

1° De l'adultère seul. Pour que l'adultère produise l'empêchement entre les deux personnes qui le commettent, il faut : 1° qu'il soit *formel*; celui qui pèche avec une personne mariée, ignorant son mariage, ou croyant de bonne foi que le mariage n'est pas valide, ou qu'il est dissous par la mort de l'autre époux, n'est point lié par l'empêchement dirimant; 2° que le crime soit consommé, *copula perfecta ad generationem apta*; 3° qu'il y ait vraiment adultère. Il est nécessaire, par conséquent, que les parties ou l'une d'elles soient réellement et validement mariées : un mariage nul n'étant point un mariage, le péché qui se commet n'est point un adultère. 4° Que l'adultère ait été accompagné d'une promesse de mariage : les personnes qui tombent dans l'adultère, sans faire aucune promesse de se marier ensemble quand elles seront devenues libres, peuvent, après la mort de leur conjoint, contracter validement mariage entre elles. Il est indifférent que cette promesse ait été faite avant ou après l'adultère, pourvu qu'elle ait été faite avant la dissolution du premier mariage. 5° Que cette promesse ait été manifestée par parole ou par quelque signe extérieur; 6° qu'elle ait été sincère ou regardée comme telle, qu'elle ait été acceptée, et non révoquée.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que l'adultère seul sans promesse de mariage ne produit point l'empêchement. Cependant, ceux qui, étant mariés, tenteraient de contracter un second mariage, et le consommeraient par l'adultère, ne seraient point à l'abri des rigueurs de la loi. D'un côté, il y aurait adultère; de l'autre, le consentement que les deux coupables se donnent est une promesse ou renferme éminemment une promesse de mariage; il y aurait donc empêchement. Quant à la promesse ou à la tenta-